

## Arrêt

n° 191 457 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. la Ville de CHARLEROI, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2017 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C.-H. de la VALLE POUSSIN loco Me E. de LOPHEM , avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le 23 mai 2011, la requérante a introduit une demande de séjour illimité, laquelle a été rejetée le 5 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°73 771 du 23 janvier 2012.
- 1.2. Le 28 novembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour illimité, laquelle a été rejetée le 10 janvier 2012. La partie défenderesse a pris, en exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire le même jour.

1.3. Le 26 août 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Belge.

1.4. En date du 26 novembre 2016, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au ..... (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.<sup>(1)</sup>

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union ;

.....  
.....  
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle 8 m² elle a produit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de 11 famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

.....  
 le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale Comportement personne! de l'intéressé an raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....  
 le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique ;

.....  
Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dent les 30 jours.<sup>(1)</sup>

Considérant que le séjour de plus de 3 mois a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise au séjour sur une autre base, elle est tenue de quitter le pays dans un délais de 30 jours, conformément à l'article 52, §3 de l'AR du 8 octobre 1981. »

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse (Etat belge)

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause. Elle fait ainsi valoir que « Relevons que dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie, le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008).».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'Etat belge, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la première partie défenderesse sera dénommée ci-après « la partie défenderesse ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés ».

Elle soutient que « les décisions ont été prises en application de l'article 52 § 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1980 », dont elle rappelle le contenu. Elle expose que « la question concerne ici de savoir si l'administration communale peut d'initiative prendre un ordre de quitter le territoire », qu' « il ne ressort en effet pas de l'acte attaqué qui a pris cette décision (office, commune ou par instructions de l'OE) », qu' « il ne peut être retenu que l'administration dans le cadre de cette procédure puisse prendre une telle décision ».

Elle estime qu' « en toute hypothèse les deux parties adverses ne pouvaient ignorer que la requérante avait introduit une demande préalable », qu' « on ne reprendra pas l'ensemble de la problématique qui avait fait couler beaucoup d'encre : Le conseil se permettra cependant de rappeler un arrêt : *Considérant qu'à partir de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, la partie adverse ne peut, sans violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, prendre une mesure d'éloignement puisqu'une telle mesure d'éloignement serait prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause; qu'en l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier que le 14 juillet 2006, lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie adverse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 19 juin 2006, date du cachet de l'administration communale de Flobecq ; que le moyen est dès lors fondé, CE 212.937 du 5 mai 2011 ».*

Elle ajoute que « le conseil se permet de rappeler deux éléments concernant sa vie familiale et privée qu'elle a tenté de voir reconnaître par l'introduction de cette dernière demande :

- La vie familiale de la requérante (avec sa maman et son enfant)
- la longueur de son séjour », « Éléments qui n'arrivent pas à recevoir de reconnaissance à ce jour »

Elle rappelle que « la CJUE a pourtant rappelé aux États de la nécessité de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnée [ 43 Il convient, enfin, de rappeler qu'il découle de la jurisprudence de la Cour que l'article 17 de la directive 2003/86 impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts Chakroun, C-578/08, EU :C :2010 :117, point 48, ainsi que K et A, C-153/14, EU :C :2015:453, point 60) et que les autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu (voir, en ce sens, arrêt O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU :C: 2012: 776, point 81). CJUE, 21 avril 2016, c-558/14] - ce qui n'est manifestement pas le cas d'espèce ». Elle expose également que « comme nous le savons, : il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmu/Pays Bas, § 60). CCE n° 98 175 du 28 février 2013... 4.3.2.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [n° 56 204 du 17 février 2011] ».

### **4. Discussion.**

4.1. Il convient de relever qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que l'administration communale de Charleroi a pris l'acte attaqué en vertu de l'article 52§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le mentionne l'acte attaqué. Il ne saurait donc être soutenu qu' « il ne ressort en effet pas de l'acte attaqué qui a pris

cette décision (office, commune ou par instructions de l'OE) ». Constatons également, à la lecture des pièces annexées à la note d'observations de la partie défenderesse, que l'Echevine déléguée aux fonctions mayoriales de la Ville de Charleroi a délégué ses compétences, en application de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'auteur de l'acte attaqué qui précise agir « pour le Bourgmestre, par délégation ». S'agissant de l'allégation selon laquelle « il ne peut être retenu que l'administration dans le cadre de cette procédure puisse prendre une telle décision », relevons qu'elle n'est nullement étayée de sorte qu'elle ne peut être considérée fondée.

4.2. En ce que la partie requérante fait valoir qu' « en toute hypothèse les deux parties adverses ne pouvaient ignorer que la requérante avait introduit une demande préalable », le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas la nature de la demande sur laquelle elle fonde son argument. Elle se borne ensuite à citer un arrêt du Conseil d'Etat, sans nullement étayer concrètement ses propos de sorte que le moyen, qui apparaît obscur, ne peut être tenu fondé sur ce point.

4.3. S'agissant des « éléments concernant sa vie familiale et privée qu'elle a tenté de voir reconnaître par l'introduction de cette dernière demande », le Conseil observe à nouveau que la partie requérante se borne à en faire état, à déplorer que ces « éléments qui n'arrivent pas à recevoir de reconnaissance à ce jour » et à citer de la jurisprudence, notamment de la Cour de Justice de l'Union européenne, sans expliquer concrètement en quoi l'acte attaqué emporterait violation des dispositions et principes visés au moyen, et en particulier dans le cadre de l'argumentation ici soulevée, de l'article 8 de la CEDH. Relevons en outre que la requérante ne conteste pas utilement la motivation selon laquelle elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». A défaut d'argumentation précise, le Conseil ne peut que rappeler que le législateur a procédé à une balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, et a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (Voir en ce sens, C.E. n°231.772 du 26 juin 2015).

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

A.D. NYEMECK  
M. BUISSERET